



Audience de Grande Chambre dans l'affaire interétatique Ukraine c. Russie (Crimée)

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 11 septembre 2019 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Ukraine c. Russie (Crimée)** (requête n° 20958/14).

L'affaire concerne les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie a commis des violations de la Convention européenne des droits de l'homme en Crimée.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Procédure

La requête originale (Ukraine c. Russie) a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2014.

Le gouvernement ukrainien soutient que, depuis le 27 février 2014, la Fédération de Russie exerce un contrôle effectif, et dès lors sa juridiction, sur la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine. Il allègue que la situation dans ce territoire a donné lieu à de nombreuses violations de la Convention, qui seraient le résultat d'une pratique administrative généralisée de la Fédération de Russie.

Le gouvernement ukrainien invoque plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association). Il se plaint également sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

Il allègue en particulier l'existence d'une pratique administrative consistant à tuer des militaires, des agents des forces de l'ordre et des civils ukrainiens qui est imputable à la Fédération de Russie.

Il fait également état de cas de torture et de mauvais traitements, et de privations de liberté arbitraires de civils et de militaires ukrainiens. En outre, des décisions de justice des tribunaux ukrainiens auraient été requalifiées selon le droit russe et les personnes condamnées auraient été transférées sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le gouvernement ukrainien affirme que la nationalité russe a été imposée automatiquement et de manière illicite à des citoyens ukrainiens résidant en Crimée et que le refus d'accepter la nationalité russe privait les intéressés de nombreux droits. Il y aurait eu des cas d'agression, d'enlèvement, de mauvais traitements, et de harcèlement de journalistes qui faisaient leur travail.

¹ En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose."

Les ministres du culte non membres de l'Église orthodoxe de Russie, en particulier les prêtres orthodoxes ukrainiens et les imams, auraient également fait l'objet de harcèlement et d'intimidations.

Le gouvernement requérant allègue qu'il a eu des ingérences dans le travail des journalistes en Crimée et que des médias non russes ont été supprimés. Il affirme en outre que les Tatars de Crimée sont visés par une discrimination et une interdiction d'organiser des rassemblements publics.

Il se plaint par ailleurs d'expropriations de biens par les autorités auto-proclamées de la République de Crimée, actes qui auraient ensuite été approuvés par des actes réglementaires. Le gouvernement requérant soutient que la nouvelle frontière entre la Crimée et l'Ukraine a entraîné une restriction de la liberté de circulation des ressortissants ukrainiens.

Le 13 mars 2014, la Cour a indiqué dans cette affaire une mesure provisoire fondée sur l'article 39 de son règlement. Elle a demandé à la Fédération de Russie et à l'Ukraine de s'abstenir de prendre des mesures, en particulier des mesures militaires, susceptibles de conduire à des violations des droits de la population civile garantis par la Convention, notamment par les articles 2 et 3. Cette mesure provisoire demeure en vigueur.

Scission de l'affaire

Pour un traitement plus efficace des affaires interétatiques résultant de requêtes introduites par l'Ukraine contre la Fédération de Russie, la Cour a décidé l'année dernière de traiter tous les griefs relatifs aux événements de Crimée dans le cadre de l'affaire n° 20958/14, et tous les griefs relatifs aux événements d'Ukraine orientale et du Donbass dans le cadre de l'affaire Ukraine c. Russie (V), qui porte le numéro de requête 8019/16.

Le 7 mai 2018 la Chambre à laquelle ces affaires interétatiques avaient été confiées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre².

L'Ukraine a introduit plusieurs autres requêtes interétatiques contre la Russie, et il y a plus de 5 000 requêtes individuelles pendantes relatives aux événements de Crimée, d'Ukraine orientale et de la région du Donbass.

Le Centre McGill pour les droits de l'homme et le pluralisme juridique de l'université McGill (Canada), représenté par M. René Provost, professeur, a été autorisé à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenant.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Robert **Spano** (Islande),
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine)
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Síofra **O'Leary** (Irlande),

2. En vertu de l'article 30, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin), *juges*,
Bakhtiyar **Tuzmukhamedov** (Russie), *juge ad hoc*,
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *juges suppléants*,

ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

Représentants des parties

Pour le gouvernement défendeur

M. Mikhail **Galperin**, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, vice-ministre de la Justice de la Fédération de Russie ;

M. Michael **Swainston**, QC, Brick Court Chambers, *barrister* ;

M^{me} Iana **Borisova**, ministère de la Justice de la Fédération de Russie, adjointe au chef de direction ;

M. Pavel **Smirnov**, ministère de la Justice de la Fédération de Russie, chef de service ;

M. Edward **Harrison**, Brick Court Chambers, *barrister* ;

M. Vasily **Torkanovskiy**, Ivanyan & Partners, associé ;

M^{me} Sofia **Sarenkova**, Ivanyan & Partners, associée principale ;

M. Vadim **Zapivakhin**, État-major général des Forces armées de la Fédération de Russie, chef adjoint de direction ;

M. Grigoriy **Prozukin**, Commission d'enquête de la Fédération de Russie, chef adjoint de direction ;

M^{me} Mariia **Zinoveva**, ministère de la Justice de la Fédération de Russie, agente ;

M^{me} Alana **Siukaeva**, ministère de la Justice de la Fédération de Russie, agente ;

M^{me} Kseniia **Soloveva**, Ivanyan & Partners, associée ;

M. Evgenii **Trunov**, État-major général des Forces armées de la Fédération de Russie, agent ;

M^{me} Valeriia **Grishchenko**, membre de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie.

Pour le gouvernement requérant

M. Ivan **Lischyna**, vice-ministre de la Justice, agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ;

M. Ben **Emmerson**, QC, conseil ;

M^{me} Marharyta **Sokorenko**, adjointe au chef du bureau de l'agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, chef du service de la représentation du Gouvernement pour les affaires interétatiques, ministère ukrainien de la Justice ;

M. Dmytrii **Petryshyn**, chef de la division de la représentation du Gouvernement pour les affaires relatives au territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et à la ville de

Sébastopol du bureau de l'agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ministère ukrainien de la Justice ;

M. Andrii **Luksha**, chef de la division de la représentation du Gouvernement pour les affaires relatives aux territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Lougansk du bureau de l'agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ministère ukrainien de la Justice.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.